

29 JUIN 2011

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Arrêté N°11-2323**  
**fixant la liste des animaux classés nuisibles**  
**et fixant leurs modalités de destruction pour la campagne cynégétique 2011-2012**  
**dans le département de la Charente Maritime**

**Le PREFET de la CHARENTE MARITIME**

**VU** les articles L.427-1 et suivants, R 421-3 à R 421-29, R.427-1 à R.427-26 du code de l'Environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et la destruction des animaux nuisibles,

**VU** les articles L 427-8 et R.427-6 à R 427 8 du code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux nuisibles

**VU** le décret du 29 novembre 2006 portant sur la destruction des nuisibles,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

**VU** les comptes rendus de destruction de la campagne 2009/2010,

**VU** les comptages issus des carnets de prélèvements de la campagne cynégétique 2010/2011 fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 24 mai 2011,

**Considérant que** dans un souci de prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et de protection de la faune et de la flore, il est important de classer nuisibles les animaux figurant dans le présent arrêté afin de pouvoir à tout moment organiser leur régulation,

**Considérant que** la présence du Vison d'Europe est confirmée ou supposée sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux**

Pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Lapin de garenne	Uniquement sur les communes de <i>ANDILLY, ARS EN RE, AULNAY, CHANIERES, CHERMIGNAC, CHEVANCEAUX, COZES, CRAMCHABAN, DOMPIERRE SUR MER, FONTAINES D'OZILLAC, FOURAS, GEMOZAC, GENOUILLE, LA BARDE, LA BENATE, LA COUARDE, LA FLOTTE EN RE, LA LAIGNE, LA ROCHELLE, LANDES, LE BOIS PLAGE EN RE, LE CHAY, LES ESSARDS, LES GONDS, LES PORTES EN RE, LOIX, LOULAY, LOZAY, MARANS, MESCHERS SUR GIRONDE, MONTPELLIER DE MEDILLAN, PORT DES BARQUES, PREGUILLAC, PUILBOREAU, RIVEDOUX, SABLONCEAUX, SAINT CLEMENT DES BALEINES, SAINT DENIS DU PIN, SAINT GEORGES D'OLERON, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT JEAN D'ANGELY, SAINT JEAN DE LIVERSAY, SAINT LAURENT DE LA PREE, SAINT MARTIN DE RE, SAINT MEDARD, SAINT PIERRE D'OLERON, SAINT PORCHAIRE, SAINT ROMAIN DE BENET, SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE, SAINT SULPICE D'ARNOULT, SAINT XANDRE, SAINTE MARIE DE RE, SAINTES, SAUJON, SEMUSSAC, TAUGON, THENAC, TONNAY-BOUTONNE, TONNAY-CHARENTE, VANDRE, VILLENEUVE LA COMTESSE, YVES</i>
Ragondin Rat musqué	Ensemble du département
Renard	Ensemble du département
Putois Belette	Uniquement dans les communes où une autorisation préfectorale de repeuplement de lapin de garenne aura été délivrée à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2003. <i>AIGREFEUILLE, ARCHINGEAY, BALANZAC, BRAN, BUSSAC SUR CHARENTE, CHATELAILLON, CORME ECLUSE, FERRIERE D'AUNIS, JAZENNES, LA TREMBLADE, LE GUA, MORNAC, MORTAGNE SUR GIRONDE, MOSNAC SUR SEUGNE, REAUX, SURGERES, THAIRE D'AUNIS, VERINES, VIBRAC, VILLEDoux, VIRSON</i>
Fouine	Ensemble du département
Pigeon ramier	Uniquement sur les communes de <i>AYTRE, BARZAN, BOURGNEUF, CLAVETTE, DOMPIERRE SUR MER, L'HOUMEAU, LA JARNE, LA ROCHELLE, LAGORD, MONTROY, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT LAURENT DE LA PREE, SAINT PIERRE D'OLERON, SAINTE SOULLE</i>
Corbeau freux Pie bavarde Corneille noire Étourneau sansonnet	Ensemble du département
Sanglier	Ensemble du département

## ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé** et d'une **assurance chasse**.

### 2.1 - Pour le renard, la fouine, le corbeau freux, la pie bavarde, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (N1).

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.  
Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction du renard ;
- l'emploi du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

**Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle N5 annexé au présent arrêté).**

## **2.2 - Lapin de garenne**

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle annexé (N2), dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

**La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs** qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

La demande d'autorisation de destruction hors et en réserve de chasse doit être formulée selon le modèle annexé (N3) au présent arrêté, et si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires. Elle doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

**Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle N5 annexé au présent arrêté).**

## **2.3 - Ragondin et rat musqué**

La destruction par tir du ragondin et du rat musqué est autorisée en réserve et hors réserve dans les conditions suivantes :

L'emploi de chiens est interdit. **La destruction ne peut se faire qu'à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil (heures légales). La destruction de nuit du ragondin est interdite.**

**Sans formalité, et dans les conditions définies ci-dessus, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement à la destruction des ragondins et des rats musqués du 1<sup>er</sup> mars 2012 à l'ouverture générale.**

**Pendant la même période et dans les mêmes conditions, le propriétaire, possesseur ou fermier peut déléguer par écrit son droit de destruction notamment au président de l'ACCA. Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition des agents chargés de la police de la chasse, l'accord écrit du propriétaire, possesseur ou fermier.**

Le président de l'ACCA ainsi délégué :

- Organisera sous sa responsabilité des battues de destruction **sans aucune autre formalité.**
- Mandatera un ou plusieurs sociétaires qui pourront procéder individuellement à la destruction par tir. **Une liste exhaustive des personnes mandatées sera envoyée au préalable à la DDTM.**

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destruction à tir des ragondins et rats musqués

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

**Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle N5 annexé au présent arrêté).**

## 2.4 - Sanglier

Les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de Louveterie, toute l'année. Les demandes de battues devront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles seront accompagnées d'une photocopie de la déclaration de dégâts formulée auprès de la Fédération des Chasseurs et de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs. **La venaison sera remise soit à une œuvre de bienfaisance, soit aux participants à la battue et au détenteur du droit de chasse, soit à l'équarrissage, à la discrétion du lieutenant de louveterie.** Dans tous les cas, l'examen initial et le test trichine sont obligatoires sauf pour la destination à l'équarrissage.

## 2.5 – Putois

**La destruction par tir ne peut être faite que dans le cadre de battues administratives organisées par les lieutenants de louveterie.**

### **ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir**

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire et à titre exceptionnel, voir article 2.2	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers
Ragondin Rat musqué	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse	Voir conditions article 2.3	Dégâts aux cultures et peupliers Destructions de digues berges de cours d'eau
Renard	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Atteintes aux activités d'élevage, à la faune et aux poulaillers
Corbeau freux Pie bavarde Corneille noire	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les semis de céréales et sur la faune
Étourneau sansonnet	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux vignes, vergers et semis de céréales
Pigeon ramier	du 10 février au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les semis de pois tournesols Dégâts sur les récoltes de tournesols et de pois
Fouine	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Atteintes aux activités d'élevage, à la faune et aux poulaillers

### **ARTICLE 4 : Autres modalités de destruction**

#### **4.1 Dispositions générales**

**Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.**

Il est rappelé à ce titre que le piégeur n'a pas de demande à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les piégeurs agréés sont autorisés à transporter des appelants vivants d'espèces d'oiseaux classés nuisibles dans le département.

A l'exception du cadre des battues administratives, le putois ne peut être détruit que par piégeage.

#### **4.2 Dispositions particulières**

##### **Pour le piégeage**

Toute personne utilisant des pièges doit être agréée par le Préfet. La déclaration préalable en mairie est obligatoire. La capture des ragondins et des rats musqués par piège cage ne nécessite pas d'agrément préfectoral.

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le Putois, le Vison d'Amérique et le Vison d'Europe, tout putois ou vison d'Amérique capturé doit être contrôlé selon la procédure

présentée en annexe (N6), sur le lieu de capture et avant destruction, par une personne identifiée dans le réseau de référents du département dont la liste est présentée en annexe (N6).

Les cages pièges doivent être munies d'une trappe à vison de 5x5 cm. Ces trappes devront être ouvertes entre mars et août inclus, soit pendant la période d'élevage des jeunes visons d'Europe, afin de permettre aux femelles vison d'Europe de s'échapper en cas de capture accidentelle.

Il est recommandé de ne pas utiliser de pièges tuants ou vulnérants (pièges de catégorie 2) aux abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau et des étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

**Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la FDC et à la DDTM selon le modèle N5 avant le 30 septembre.**

### **Pour le déterrage**

Le déterrage avec ou sans chien, est autorisé toute l'année, pour les animaux suivants :

Ragondin, rat musqué et renard.

En outre, le renard peut être enfumé à l'aide de produit non toxique.( Art. R427-11 du CE)

Pour les déterrage en réserve, la demande d'autorisation est à adresser à la DDTM selon le modèle annexé au présent arrêté (N4).

### **ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol**

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

**Mammifères** : de la clôture de la chasse au 30 avril 2012

**Oiseaux** : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2012/2013.  
Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions**

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM et à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, **avant le 30 septembre 2012 dernier délai** (selon le modèle N5 en annexe).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan à la DDTM.

### **ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 29 JUIN 2011

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX  
NUISIBLES EN RESERVE ET HORS RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
SAUVAGE**

Je soussigné (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_

agissant en qualité de :

propriétaire

fermier

délégué du propriétaire (Je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteur(s) du droit de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

sollicite l'autorisation de **détruire à tir** sur les parcelles suivantes (Numéros de parcelles et lieux dits) :

situées sur la ou les commune(s) de \_\_\_\_\_

les animaux nuisibles suivants :

Espèces	Dates ou périodes	Motifs
RENARD		
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
ETOURNEAU		
PIGEON RAMIER (si classé nuisible)		
FOUINE		

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions \_\_\_\_ tireurs. (Ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance).

Je m'engage à **communiquer avant le 30 septembre 2012** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**Avis du maire**

Le maire de la commune de \_\_\_\_\_  
atteste la qualité du demandeur et la nécessité de  
procéder aux opérations de destruction ci-dessus  
demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention  
prévus aux fins d'information du public

date :

Signature et cachet :

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE –  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 11-2378 du 4 juillet 2011 donnant délégation de  
signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de  
destruction

- Autorisation **refusée** pour le motif suivant :

dossier incomplet  hors délai  hors période de destruction  
autorisée  autre

- Autorisation **accordée** sous le N° 12EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_

Pour la Préfète et par délégation,

**DEMANDE d'AUTORISATION de CAPTURE, de TRANSPORT et  
LACHER de GIBIER VIVANT dans un but de REPEUPLEMENT**

Conformément aux articles L224-8 et R224-14 du Code Environnement

Je soussigné : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de  propriétaire  détenteur du droit de chasse  président d'ACCA

pour le compte de  lui-même

l'ACCA de \_\_\_\_\_

la chasse privée de \_\_\_\_\_

sollicite auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente Maritime l'autorisation de capturer les animaux suivants sur le(s) territoire(s) ci-dessous désigné(s) :

Nombre et Espèces	Commune de la reprise	Numéros des parcelles ou lieu dit de la reprise	Nom du propriétaire et du détenteur du droit de chasse (1)

Motifs de la reprise : \_\_\_\_\_

La capture se déroulera aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

Les animaux vivants seront transportés pour être relâchés dans un but de repeuplement sur le(s) territoire(s) suivants avec l'autorisation des propriétaires ou des fermiers (dans le cas d'une espèce classée nuisible) joindre listes des personnes avec signatures

Département	Commune(s)	Lieux dits	L'espèce reprise y est elle classée nuisible ?
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature du demandeur)

**FORMALITE OBLIGATOIRE**

La présente demande doit être adressée pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime :

**AVIS Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime**

Le \_\_\_\_\_

**Nota : Prévoir un délai de 15 jours pour la délivrance de l'autorisation**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
DE DESTRUCTION DU LAPIN DE GARENNE DANS ET  
EN DEHORS DES RESERVES DE CHASSE ET DE  
FAUNE SAUVAGE**

Je soussigné (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_

agissant en qualité de :

- propriétaire  
 fermier  
 délégué du propriétaire \*

**Déclare qu'il y a eu échec ou impossibilité de reprise du lapin**

sollicite l'autorisation de **détruire à tir le lapin de garenne** sur les parcelles suivantes (Numéros de parcelles et lieux dits) : \_\_\_\_\_  
situées sur la ou les communes de \_\_\_\_\_

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions \_\_\_\_ tireurs. (Ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance).

Je m'engage à **communiquer avant le 30 septembre 2012** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime.

\* Je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteur(s) du droit de destruction. ( A présenter à toute demande de l'autorité compétente)

Fait à \_\_\_\_\_, le

**Nota : Prévoir un délai de 15 jours pour la délivrance de l'autorisation**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
DE DESTRUCTION PAR DETERRAGE  
DE RENARD, DE RAGONDIN ou DE RAT MUSQUE  
DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Nom et Prénom du demandeur :

Adresse du demandeur :

Qualité du demandeur :  propriétaire

fermier

délégué du propriétaire \* :  Président A.C.C.A. ,  Président association

Garde particulier ACCA

\* Je déclare sur l'honneur d'avoir la délégation écrite du (ou des) détenteur(s) du droit de destruction. ( A présenter à toute demande de l'autorité compétente)

Situation du lieu où la destruction d'animaux nuisibles est demandée

Commune :

Lieu-dit :

N° PARCELLES :

Liste des espèces pour laquelle la destruction est demandée :

Renard	Ragondin	Rat musqué
--------	----------	------------

Justification de la demande de destruction :  Dommages aux activités agricoles ou forestières  
(cochez la case et précisez la nature des dommages)  Protection de la faune et de la flore

Période de destruction prévue :  
(elle doit se situer dans les trois mois suivants la date de la demande)

la présente demande est établie en deux exemplaires :  
**un à conserver par le bénéficiaire**, l'autre est à adresser à la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
89 avenue des cordeliers 17018 LA ROCHELLE CEDEX

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE – Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11-2378 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de destruction

- Autorisation **refusée** pour le motif suivant :

dossier incomplet  hors délai  hors période de destruction autorisée  autre

- Autorisation **accordée** sous le N° 12EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_

Pour la Préfète et par délégation,

**Cet imprimé doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la  
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime dûment complété et signé  
au plus tard le 30 septembre 2012**

## COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

bénéficiaire d'une autorisation individuelle préfectorale n°.....

pour la destruction d'animaux nuisibles sur la commune de .....

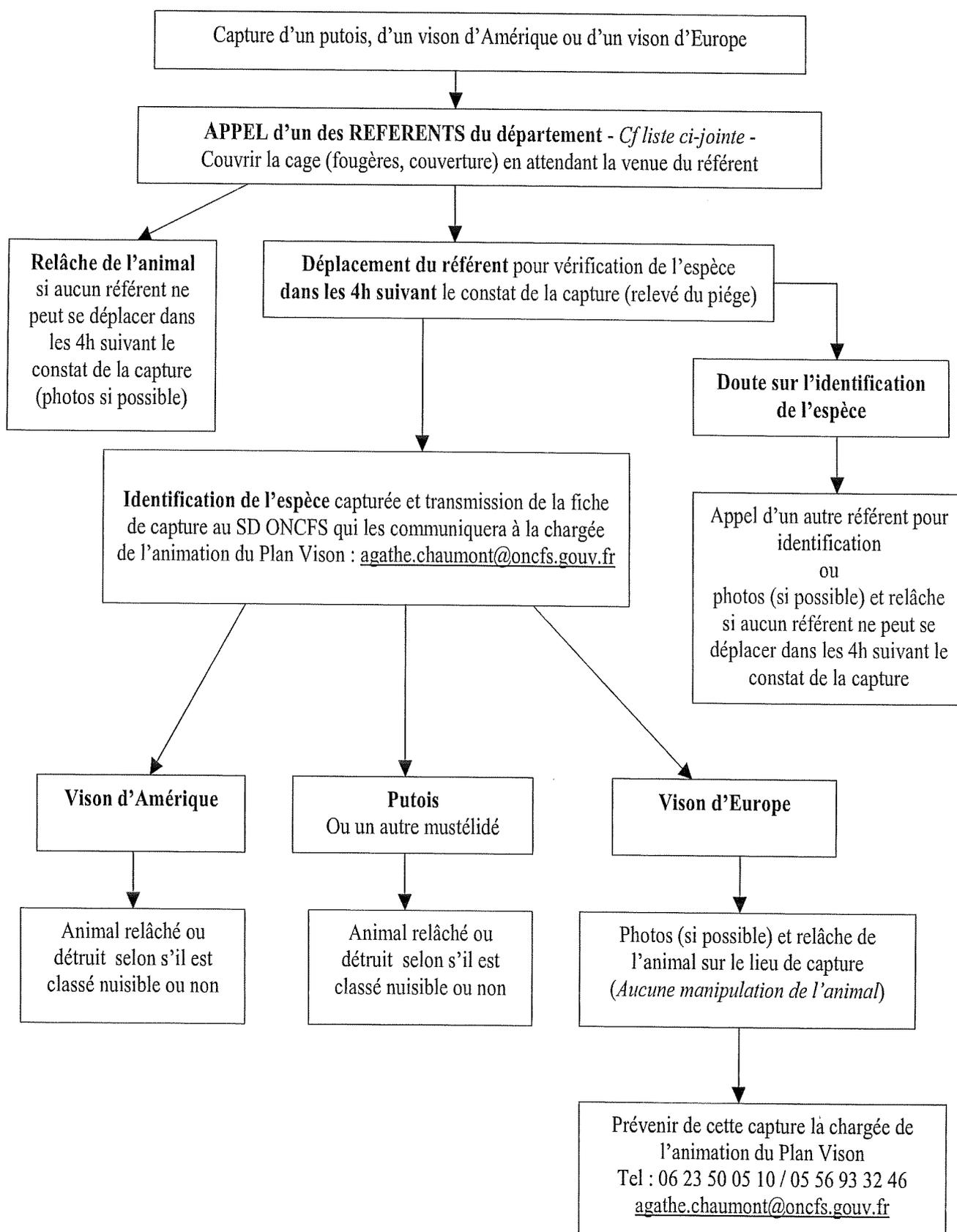
**déclare avoir détruit :**

Modalités de destruction (tir, piégeage, déterrage, furetage, autres)	Espèces	Nombre	Dates de destruction	Lieu de destruction commune(s)

Fait à  
le

signature

## Procédure d'identification des mustélidés capturés (vison d'Europe, vison d'Amérique et putois)



### 1- En cas de découverte d'un mustélidé mort :

- identification de l'espèce par un référent

### 2 - Si la dépouille est celle d'un vison d'Europe :

- appel d'un agent du SD de l'ONCFS pour récupération et congélation du cadavre
- prévenir la chargée de l'animation du Plan Vison

## Liste des référents pour la reconnaissance des mustélidés du département de la Charente-Maritime

Structures	Nom des référents	Téléphone
Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (SD ONCFS 17)	Chef de service : Norbert BRIANT Daniel GERARD (Brigade sud) Dominique DENOEL (Brigade nord) Gilles GARNIER (Brigade centre)	05 46 74 95 20 / 06 25 07 05 56 06 25 07 05 57 06 25 07 05 59 06 25 07 05 51
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime (FDC 17)	Marc PERROT Anthony GOUINEAU Sylvain MARCILLE	05 46 59 14 89
Association pour la Gestion et la Régulation des Prédateurs de Charente-Maritime (AGRP 17)	Michel BUDILLON Stéphane DUVERNOY Pascal ROBIN	05 46 04 40 07 05 46 74 04 71 06 07 90 86 10
Piégeurs agréés	Dominique AUDOUIN (EPRN) Gérard PINEAU	06 07 51 63 16 06 74 45 42 98
Nature Environnement 17	Thomas DUPEYRON	05 46 41 39 04
Conseil Général 17	Catherine LEMARCHAND Christian BAVOUX	05 46 75 37 54

En cas de capture de mustélidés de type putois, vison d'Amérique, vison d'Europe ou de doute quant à l'identification de l'animal capturé, merci de contacter l'une des personnes référentes ci-dessus.